

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Tetepa 1962

ABONNEMENTS				PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois				
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.		Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.	
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.	
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.	
				Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1962 13 sept. Arrêté n° 2027 AA fixant les modalités du scrutin du 23 septembre 1962 pour l'élection du sénateur, représentant le territoire de la Polynésie française.....	429
Extraits.....	430

AVIS OFFICIELS

Scrutin du 23 septembre 1962 pour l'élection du sénateur de la Polynésie. — Liste des candidats et de leurs remplaçants.....	430
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2027 AA du 13 septembre 1962 *fixant les modalités du scrutin du 23 septembre 1962 pour l'élection du sénateur, représentant le territoire de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959, pris pour application dans les T.O.M. de la République des articles 1, 5 et 6 des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 62-912 du 7 août 1962 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 1721 AA du 9 août 1962 promulguant dans le territoire de la Polynésie française le décret n° 62-912 du 7 août 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le collège électoral appelé à procéder à l'élection du sénateur, représentant le territoire de la Polynésie française se réunira à Papeete le dimanche 23 septembre 1962 dans la salle des séances de l'assemblée territoriale.

Le scrutin se déroulera aux heures fixées par l'article 5 du décret n° 62-912 du 7 août 1962.

Art. 2. — Le bureau de vote électoral sénatorial sera composé comme suit :

- | | |
|---|-------------------|
| - Monsieur Tinsseau, président du tribunal de 1 ^{re} instance | <i>Président,</i> |
| - Monsieur Baron, vice-président du tribunal de 1 ^{re} instance de Papeete | <i>Membre,</i> |
| - Monsieur Maglioli, juge au tribunal de 1 ^{re} instance de Papeete | — |
| - Les deux électeurs les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats | — |

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1962.
A. GRIMALD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2015 PEL du 11 septembre 1962. — M. Caron René, ingénieur des travaux publics de l'Etat, 2^e échelon, (indice net 275) embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 5 septembre 1962, arrivé à Papeete le 6 septembre 1962, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics en qualité de chef de la subdivision hydraulique et chargé des phares et balises.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19 article 2.

Par décision n° 2018 PEL du 12 septembre 1962. — M. Bellec Robert, instituteur de 11^e échelon du corps métropolitain, conseiller pédagogique (indice net 390 - indice brut 500) embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 29 août 1962, arrivé à Papeete le 30 août 1962 est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement en qualité de conseiller pédagogique pour la circonscription administrative des Iles Tuamotu-Gambier.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4 - paragraphe 1.

Par décision n° 2019 PEL du 12 septembre 1962. — Madame Bellec Simone, institutrice de 9^e échelon du corps métropolitain, embarquée à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 29 août 1962, arrivée à Papeete le 30 août 1962, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir au collège d'enseignement général de Papeete.

Son traitement sera calculé sur la base de l'indice net 340 - indice brut 430 (institutrice de 1^{er} groupe, chargée d'enseignement dans les collèges d'enseignement général), à compter du 17 septembre 1962 (date de la rentrée scolaire).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4 - paragraphe 4.

Par décision n° 2039 PEL du 14 septembre 1962. — En application des dispositions de l'article 97, alinéa 1^{er} de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité sans solde accordée à M^{me} Frébault Georgina, institutrice de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est prorogée pour une durée d'un an à compter du 13 septembre 1962.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2025 E/IA du 13 septembre 1962. — Pour compter du 17 septembre 1962, M^{lles} Sandford Edine et Gnana-pragassam Marguerite sont autorisées à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges de Faaa.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2032 FT du 14 septembre 1962. — M. Taufu Charles, contrôleur en chef de 1^{re} classe du cadre supérieur des postes et télécommunications est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 16 septembre 1962.

Par arrêté n° 2033 FT du 14 septembre 1962. — M^{me} Alvès Terena née Tavita, institutrice-chef de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté à compter du 17 septembre 1962.

Par arrêté n° 2034 FT du 14 septembre 1962. — M^{lle} Teriihauaiti Hinaraureavahine, institutrice principale de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 15 décembre 1962 date à laquelle elle sera atteinte par la limite d'âge.

* * *

TRAVAIL ET LégISLATION SOCIALE

Par décision n° 2008 TLS du 11 septembre 1962. — Un secours non remboursable de 15.000 francs est accordé à M^{me} Tapa Pipia, domiciliée à Hitiaa.

AVIS OFFICIELS

SCRUTIN DU 23 SEPTEMBRE 1962 POUR L'ELECTION DU SENATEUR DE LA POLYNÉSIE

(art. 22 du décret n° 59-393 du 11 mars 1959)

Liste des candidats et de leurs remplaçants
(dans l'ordre de délivrance du récépissé définitif)

- | | | |
|-------|--|-------------------|
| I.- | M. COPPENRATH Géraud, Namatanuiotu | <i>candidat</i> |
| | M. SALMON Elie, Teuraiteraï dit Nédo | <i>remplaçant</i> |
| II.- | M. POROI Alfred, Teraireaia | <i>candidat</i> |
| | M. BAMBRIDGE Jean, Roy | <i>remplaçant</i> |
| III.- | M. DROLLET Jacques, Denis, Uratua | <i>candidat</i> |
| | M. TAURAA Jacques, Teriihina, Tetuanui | <i>remplaçant</i> |